

Arthur L. Cone, Jr. (Defendant) Appellant;

and

George N. Welock (Plaintiff) Respondent.

1969: November 12, 13; 1970: January 27.

Present: Cartwright C.J. and Judson, Ritchie, Hall and Spence JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
NEW BRUNSWICK, APPEAL DIVISION

Negligence—Lodge damaged by fire started by use of gasoline—Belief by guest that substance was stove oil—No duty to take greater care than was taken in identifying fluid.

A hunting lodge operated by the plaintiff was damaged when a fire occurred while the defendant, who was a guest at the lodge, was lighting a small fire in the fireplace in the quarters which had been allotted to him. The plaintiff had established the practice of permitting his guests to pour stove oil on the fires in their rooms and a small container of such oil was provided for each room. The defendant's container being empty, he carried it outside to a three-gallon can marked "galvanized oil can" where he filled it about half full. The marked can was one of two such cans just outside the lodge, and from a conversation the defendant had had with a guide he believed that they were the source from which to obtain the stove oil. The cans in fact contained gasoline. The defendant stated that when he put his finger in the small container the contents felt oily. He brought the container into his quarters, poured some of the contents which he thought to be stove oil onto the wood and then threw a match into the fireplace. There was an immediate explosion and a fire ensued. The plaintiff's claim for damages was dismissed by the trial judge, whose judgment, on appeal, was set aside by the Appeal Division. The defendant then appealed to this Court.

Held: The appeal should be allowed and the judgment at trial restored.

The evidence did not justify the inference that the defendant knew he was using gasoline. He thought he was using stove oil and such suspicions as he may have had when he poured the fluid out of the large container were allayed after he dipped his finger in the smaller container and found the substance to be oily.

Arthur L. Cone, Jr. (Défendeur) Appelant;

et

George N. Welock (Demandeur) Intimé.

1969: les 12 et 13 novembre; 1970: le 27 janvier.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Judson, Ritchie, Hall et Spence.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Négligence—Pavillon de chasse endommagé par un incendie causé par l'utilisation de gasoline—Croyance qu'il s'agissait d'huile à chauffage—Aucune obligation de prendre plus de précautions qu'on en a pris en identifiant le liquide.

Un pavillon de chasse exploité par le demandeur a été endommagé à la suite d'un incendie qui a éclaté lorsque le défendeur, hôte du demandeur à ce pavillon, a allumé un petit feu dans le foyer de la chambre qui lui avait été assignée. Le demandeur avait établi la pratique de permettre à ses hôtes de verser de l'huile à chauffage sur les feux qu'ils allumaient dans leur chambre, et chaque chambre était pourvue d'un petit récipient d'huile. Le récipient du défendeur étant vide, il est sorti en l'emportant et rendu à un réservoir de trois gallons marqués «réservoir d'huile galvanisé» il l'a rempli environ à moitié. Il y avait deux réservoirs à l'extérieur du bâtiment, et le défendeur a conclu d'une conversation avec le guide que ces réservoirs constituaient la source d'approvisionnement du combustible. En fait les réservoirs contenaient de l'essence. Le défendeur a plongé son doigt dans le petit récipient dont le contenu lui a paru huileux. Il a alors apporté le récipient dans sa chambre, a versé une partie du contenu, qu'il croyait être de l'huile à chauffage, sur le bois, et il a jeté une allumette dans le foyer. Une explosion se produisit immédiatement et un incendie s'ensuivit. Le juge de première instance a rejeté la réclamation du demandeur en dommages. La Cour d'appel a infirmé ce jugement. Le défendeur en appela à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli et le jugement de première instance rétabli.

La preuve ne justifie pas de présumer que le défendeur savait qu'il se servait d'essence. Il croyait se servir d'huile à chauffage et les soupçons qu'il pouvait entretenir quand il a versé le liquide du gros réservoir ont été dissipés en trempant son doigt dans le petit récipient et a trouvé la substance huileuse.

The defendant acted reasonably and under the circumstances he owed no duty to the plaintiff to take greater care than he did in identifying the nature of the fluid which he put in the fireplace.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of New Brunswick, Appeal Division, allowing an appeal from a judgment of Barry J. Appeal allowed.

Mark Yeoman, for the defendant, appellant.

D. M. Gillis, Q.C., and *G. Fred Nicholson*, for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick setting aside a judgment rendered at trial by Barry J. whereby he had dismissed the claim of the present respondent for damages to the hunting lodge operated by him when a fire occurred while the appellant, who was a guest at the lodge, was lighting a small fire on Wednesday, October 26, 1966, in the fireplace in the quarters which had been allotted to him.

The respondent is the owner and operator of "Loon Bay Lodge", an establishment catering to hunters and fishermen, which had been visited by the appellant on three occasions previous to the month of October 1966, when he and his wife came there and took quarters in a building known as the "New Lodge". The guests at the lodge were apparently left more or less to themselves when occupying their private quarters although all concerned assembled at a main dining-room during the meal hours. Each of the guests' rooms contained a fireplace and for the convenience of the guests wood boxes containing hard wood, soft wood, paper and a small container of stove oil labelled "outboard motor fuel oil" were left on the verandah opposite the door of each room. On the occasion of his October 1966 visit, the appellant requested the services of the same guide that he had had on his former visits, but as this guide was not available, he was allotted a man by the name of Wright whose duties included accompanying the

Le défendeur a agi d'une façon raisonnable et, dans les circonstances, il n'avait aucunement l'obligation envers le demandeur de prendre plus de précautions qu'il en a pris en identifiant la nature du liquide qu'il a mis dans le foyer.

APPEL d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, infirmant un jugement du Juge Barry. Appel accueilli.

Mark Yeoman, pour le défendeur, appellant.

D. M. Gillis, c.r., et *G. Fred Nicholson*, pour le demandeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Le pourvoi est à l'encontre d'un arrêt de la Chambre d'appel de la Cour Suprême du Nouveau-Brunswick. Cet arrêt a infirmé un jugement de première instance rendu par le Juge Barry, qui a débouté le présent intimé de son action pour dommages causés le mercredi 26 octobre 1966, à un pavillon de chasse exploité par lui. Les dommages en question résultent d'un incendie qui a éclaté lorsque l'appellant, hôte de l'intimé à ce pavillon, a allumé un petit feu dans le foyer de la chambre qui lui avait été assignée.

L'intimé est propriétaire et exploitant du «Loon Bay Lodge», un établissement qui héberge des chasseurs et des pêcheurs. L'appellant y avait déjà séjourné à trois reprises avant le mois d'octobre 1966, date à laquelle il y est revenu avec son épouse pour s'installer dans un bâtiment connu sous le nom de «New Lodge». À cet endroit, les hôtes étaient apparemment laissés plus ou moins à eux-mêmes lorsqu'ils occupaient leurs chambres, même s'ils se rassemblaient tous dans la salle à dîner principale aux heures des repas. Chacune des chambres des hôtes était pourvue d'un foyer et, pour leur commodité, on avait placé sur la véranda, en face de la porte de chaque chambre, une boîte à bois contenant du bois dur, du bois mou, du papier et un petit récipient d'huile à chauffage étiqueté «huile à moteur hors-bord». Lors de sa visite d'octobre 1966, l'appellant a requis les services du guide qu'il avait eu au cours de ses visites précédentes; mais, ce guide n'étant pas disponible, on lui en a donné un du nom de Wright. Ce dernier avait pour tâches

guests on their hunting or fishing expeditions, preparing a hot lunch for them in the woods, and generally seeing to their needs, which included checking to see that all necessary fuels were always in the wood boxes hereinbefore referred to, and the lighting of a fire when requested to do so.

While the respondent and his wife were staying at the lodge two other guests arrived in a jeep in which they carried spare chains and two three-gallon cans, each labelled "galvanized oil can" and containing an unspecified amount of gasoline. These cans were placed on the ground about six feet from the eastern end of the New Lodge and about fifteen feet north of the eastern entrance to the verandah and were equipped with a spout and removable cap for pouring. The evidence concerning the practice at the lodge with respect to obtaining stove oil for use in the guests' fireplaces was summarized by the learned trial judge in the following paragraph of his reasons for judgment:

The evidence of the plaintiff would indicate that the guests were not to wait on themselves, especially for the purpose of obtaining stove oil, the reserve supply of which was located seventy-five to one hundred yards away from the New Lodge in another structure but the evidence of the guides Lounder and Wright satisfies me that the guides would obtain such fuel when requested and that in fact no instructions of a negative nature were ever given to the defendant. In fact Wright states that the defendant had wood available on Monday but Wright did not go near the defendant's fuel supply from Monday until after the fire occurred on Wednesday at 6:00 P.M. It may be as claimed by the plaintiff, that guides were instructed to check the fuel supplies of the guests during the dinner hour each evening, but it is clear that in the case of Cone, such was not done, even where Wright was under the impression that Cone had been unable to light his fireplace since his arrival because of wet wood.

The evidence of the appellant, which was accepted by the learned trial judge, was that he told the guide Wright on Wednesday afternoon when they were preparing lunch in a hunting area, that there was no kerosene left in his quarters and asked him whether the cans "out-

d'accompagner les clients dans leurs expéditions de chasse ou de pêche, de leur préparer un repas chaud dans la forêt et, en général, de pourvoir à leurs besoins. Parmi ces tâches se trouvait celle de s'assurer que les combustibles requis étaient toujours dans la boîte à bois susmentionnée et de faire du feu à la demande des hôtes.

Pendant que l'appelant et son épouse séjournaient au pavillon, deux autres clients sont arrivés dans une «jeep», dans laquelle ils transportaient des chaînes de rechange et deux réservoirs de trois gallons, chacun portant l'étiquette «réservoir d'huile galvanisé» et contenant une quantité indéterminée d'essence. Ces réservoirs ont été déposés sur le sol, à quelque six pieds de l'extrémité est du New Lodge et à environ quinze pieds au nord de l'entrée est de la véranda; ils étaient munis d'un bouchon amovible et d'un bec pour verser. La preuve relative à la pratique établie au pavillon pour se procurer de l'huile à chauffage pour usage dans les foyers des hôtes a été résumée par le savant juge de première instance, dans le paragraphe suivant de ses motifs du jugement:

[TRADUCTION] Le témoignage du demandeur est à l'effet que les hôtes ne devaient pas se servir eux-mêmes, surtout pas pour se procurer l'huile à chauffage qui était gardée dans un réservoir à 75 ou 100 verges du New Lodge, dans un autre bâtiment. Mais, le témoignage des guides Lounder et Wright me convainc que les guides allaient chercher ce combustible sur demande et qu'en fait le défendeur n'avait jamais été explicitement prévenu de s'abstenir de le faire. En fait, Wright dit que le défendeur avait du bois à sa disposition le lundi, mais il n'a pas vu à la provision de combustible du défendeur du lundi jusqu'à l'incendie, soit le mercredi à 18h. Il est bien possible, comme le prétend le demandeur, que les guides aient été chargés de vérifier la provision de combustible des hôtes chaque soir pendant la période du dîner; cependant, dans le cas de Cone, il est clair qu'il n'en fut pas ainsi, même si Wright avait l'impression que Cone n'avait pu faire de feu dans son foyer depuis son arrivée à cause du bois humide.

Le témoignage de l'appelant, que le savant juge de première instance a cru sincère, est à l'effet que, le mercredi après-midi, pendant la préparation du lunch dans un territoire de chasse, il a dit au guide Wright qu'il n'avait plus de kérosène pour son usage personnel et lui a alors demandé

side" the building were the ones used to refill the small container from which to pour it onto the fire. Cone states that Wright replied to this question by saying: "‘Uh’ or ‘yes’ or something like that." Wright's version of this conversation may be summarized in the following excerpt from his evidence on cross-examination:

Q. Did he ask you anything about oil?

A. He did not ask me anything about oil.

Q. Nothing at all?

A. Nothing at all.

It is clear from the reasons for judgment of the learned trial judge, who saw and heard both these witnesses, that he believed that it was not unreasonable for Cone to have taken from the conversation which he had with the guide on Wednesday afternoon that the cans marked "galvanized oil can" contained the kerosene which was the source of supply from which to obtain the fuel to be placed in the small container for use when lighting the fire in his quarters.

When they returned from hunting, the guide left Cone at the New Lodge and went on to his supper and shortly afterwards Cone started to light a fire and as he had little or no kindling and his stove oil container was empty, he went outside carrying the small container which had been filled with stove oil and took it over to one of the cans marked "galvanized oil can" where he filled it about half full. Having done this he put his finger in the small container and found it to contain a substance which he said "felt oily". He then brought the can into his quarters, poured some of the contents which he thought to be stove oil onto the wood and then threw a match into the fireplace. There was an immediate explosion and fire belched out of the fireplace whereupon Cone and his wife tried to smother it with blankets from the two beds and in so doing they upset the small can and the gasoline which remained in it. Cone and his wife immediately left the room to raise the alarm.

si les réservoirs «à l'extérieur» du bâtiment étaient ceux dont on se servait pour remplir le petit récipient utilisé pour verser du combustible sur le feu. Cone a déclaré que Wright a répondu à cette question en disant: [TRADUCTION] «Ouais, ou oui, ou quelque chose du genre». On peut résumer la version de Wright à ce sujet en citant l'extrait suivant de son témoignage en contre-interrogatoire:

[TRADUCTION] Q. Vous a-t-il demandé quelque chose à propos de l'huile?

R. Il ne m'a rien demandé à propos de l'huile.

Q. Rien du tout?

R. Rien du tout.

Il ressort clairement des motifs du jugement rendu par le savant juge de première instance, qui a vu et entendu ces deux témoins, qu'il a considéré que Cone pouvait raisonnablement tirer de sa conversation avec le guide le mercredi après-midi, la conclusion suivante, savoir que les réservoirs sur lesquels figurait l'inscription «réservoir d'huile galvanisé» contenaient du kérosène et constituaient la source d'approvisionnement du combustible à verser dans le petit récipient dont il devait se servir pour allumer le feu dans sa chambre.

A leur retour de la chasse, le guide a laissé Cone au New Lodge et est allé souper. Peu de temps après, Cone a entrepris d'allumer un feu. Comme il avait peu ou pas de bois d'allumage et que son récipient d'huile à chauffage était vide, il est sorti en emportant le petit récipient qui avait contenu de l'huile à chauffage et rendu à l'un des réservoirs marqués «réservoir d'huile galvanisé» il l'a rempli environ à moitié. Ensuite, il y a mis le doigt et a constaté qu'il contenait une substance qu'il dit «avoir trouvé huileuse», puis il a apporté le récipient dans sa chambre, a versé une partie du contenu (qu'il croyait être de l'huile à chauffage) sur le bois, et il a jeté une allumette dans le foyer. Une explosion se produisit immédiatement et le feu fit irruption hors du foyer. Cone et son épouse ont alors essayé d'éteindre le feu à l'aide des couvertures des deux lits et, ce faisant, ils ont renversé le petit récipient et l'essence qu'il contenait. Cone et sa femme ont immédiatement quitté la chambre pour donner l'alerte.

The fire which ensued did serious damage to the lodge property and the respondent now claims that the fire was occasioned by Cone's negligence in failing to use proper care to discover the nature of the substance which he was using to light the fire. When he left his own quarters after the fire had started, Cone ran to find the respondent and when he had done so he said to him:

There is a fire . . . I started it . . . there was a mix up. What I thought was kerosene must have been gasoline and this is the result.

Indeed, there can be no doubt that Cone's mistake in wrongly identifying the fluid which he threw on the fire was the cause of the blaze, but the question to be determined in this case is whether under all the circumstances, Cone was negligent in doing what he did. The respondent had established the practice at his lodge of permitting his guests to pour stove oil on the fires in their rooms and, like the learned trial judge, I do not think that it was unreasonable for Cone to believe that the source from which to obtain this stove oil was the "galvanized oil cans" which were just outside the lodge and which in fact contained gasoline. The conclusion reached by the learned trial judge is summarized in the following paragraph from his reasons for judgment:

While the plaintiff might have me believe that the defendant broke the rules in refilling his own oil container, I do not believe it. He did what most normal men would do. He inquired of Wright and acted accordingly. The word "outside" may have meant different things to Cone and Wright: to Wright "outside" of the room on the verandah, or even in the building 75-100 yards away: to Cone "outside" of the lodge. Herein lies the cause of the accident. If Wright had done what Welock says he was supposed to do, there would have been no fire damage to the lodge. I would think that even using stove oil to start a fireplace would be risky, but the plaintiff had established that practice over a period of years and was satisfied that it was safe. However he never anticipated the events of October 26 nor did Cone. Of course a person using gasoline must use great care but Cone did not know that he was

L'incendie qui s'ensuivit a sérieusement endommagé l'immeuble. L'intimé prétend que l'incendie a été causé par la négligence de Cone, qui n'aurait pas pris les précautions d'usage pour connaître la nature de la substance qu'il a utilisée pour allumer le feu. Quand il a quitté sa chambre, après le début de l'incendie, Cone a couru trouver l'intimé et lui a tenu les propos suivants:

[TRADUCTION] Le feu est pris . . . je l'ai allumé . . . il y a eu confusion. Ce que je pensais être du kérosène devait être de l'essence et voici le résultat.

En vérité, il ne fait aucun doute que l'erreur de Cone est à l'origine de l'incendie: il a mal identifié le liquide qu'il a jeté sur le feu. Mais, dans cette affaire, il nous faut déterminer si, compte tenu de toutes les circonstances, Cone a fait preuve de négligence en agissant ainsi. A son pavillon, l'intimé avait établi la pratique de permettre à ses hôtes de verser de l'huile à chauffage sur les feux qu'ils allumaient dans leurs chambres. A l'instar du savant juge de première instance, je ne pense pas qu'il était déraisonnable de la part de Cone de croire que la source d'approvisionnement en huile à chauffage était les «réservoirs d'huile galvanisés» placés juste à l'extérieur du pavillon et qui, en fait, contenaient de l'essence. La conclusion à laquelle le savant juge de première instance est arrivé est résumée dans le paragraphe suivant de ses motifs de jugement:

[TRADUCTION] Le demandeur voudrait me faire croire que le défendeur a enfreint la consigne en remplissant son propre récipient d'huile, mais je ne le crois pas. Il a fait ce que feraient la plupart des hommes normaux. Il s'est renseigné auprès de Wright et il a agi en conséquence. Les mots «à l'extérieur» peuvent avoir eu une signification différente pour Cone et pour Wright: pour Wright, «à l'extérieur» de la chambre sur la véranda, ou même dans le bâtiment distant de 75 à 100 verges; pour Cone, «à l'extérieur» du pavillon. C'est ici que se trouve la cause du sinistre. Si Wright avait fait ce que Welock soutient qu'il était censé faire, le pavillon n'aurait subi aucun dommage par le feu. Je pense que même l'emploi de l'huile à chauffage pour allumer un feu dans un foyer constitue un risque; mais, le demandeur avait établi cette pratique depuis bon nombre d'années et il était convaincu qu'elle

using gasoline. He used what he thought to be stove oil in his usual manner as he had been doing for several years at the lodge.

Respondent's counsel placed great stress on an answer given by the appellant in the course of his examination for discovery where he was being asked whether or not he was suspicious of the nature of the contents in the small can before he lit the fire and he said:

I was suspicious enough to take a whiff but actually one hydrocarbon by itself I don't think I could tell them apart.

On cross-examination the following exchange took place:

Q. Why were you suspicious then of the contents Mr. Cone?

A. Well, when you take something out of an unmarked can it is always a good idea to attempt to check it.

These answers were construed by respondent's counsel as being tantamount to an acknowledgement that Cone knew that the fluid which he poured onto the wood in his fireplace might not have been stove oil and might have been gasoline. In this regard I adopt the finding of the learned trial judge where he said, speaking of the appellant's actions after he had partly filled the small container (which was identified as P-3):

He went outside with P-3 and half filled it from the contents of P-4. (One of the larger cans marked galvanized oil can). He then put his finger in P-3 and felt the contents which he stated felt oily. Cone has sinus trouble and claims that his olfactory sense is not acute or even normal. He then went to his quarters . . . and poured what he thought to be stove oil on the wood in the usual manner and then placed the container P-3 uncapped on the floor . . .

I do not think that the evidence justifies the inference that Cone knew he was using gasoline and, like the learned trial judge, I am in fact satisfied that he thought he was using stove oil and

était sans danger. Cependant, il n'avait jamais prévu les événements du 26 octobre; Cone non plus d'ailleurs. Évidemment, on doit prendre grand soin en se servant d'essence, mais Cone ne savait pas qu'il se servait d'essence. Il employait, de la façon habituelle, ce qu'il croyait être de l'huile à chauffage, comme il le faisait depuis plusieurs années au pavillon.

L'avocat de l'intimé a attaché beaucoup d'importance à une réponse donnée par l'appelant au cours de son interrogatoire préalable, quand on lui a demandé si oui ou non il entretenait des soupçons à l'égard de la nature du contenu du petit récipient avant d'allumer le feu. Il a répondu:

[TRADUCTION] Mes soupçons étaient assez éveillés pour que j'en vérifie l'odeur; mais, en fait, je ne pense pas que, pris séparément, je sois capable de différencier un hydrocarbure d'un autre.

En contre-interrogatoire, les propos suivants ont été échangés:

[TRADUCTION] Q. Alors, M. Cone, pourquoi entreteniez-vous ces soupçons à l'égard du contenu?

R. Eh bien, quand vous prenez quelque chose d'un récipient non étiqueté, c'est toujours une bonne idée d'essayer d'en vérifier le contenu.

L'avocat de l'intimé a interprété ces réponses comme équivalant à un aveu par Cone du fait que le liquide qu'il a versé sur le bois dans son foyer pouvait ne pas être de l'huile à chauffage mais de l'essence. Sous cet aspect, j'accepte la conclusion du savant juge de première instance quand il dit, en parlant des actes posés par l'appelant après qu'il eût rempli partiellement le petit récipient (marqué Pièce P-3):

[TRADUCTION] Il est allé à l'extérieur avec P-3 et l'a rempli à moitié avec le contenu de P-4 (un des réservoirs de plus grande dimension marqués réservoir d'huile galvanisé). Il a ensuite plongé son doigt dans P-3 et en a palpé le contenu qui, à son dire, lui a paru huileux. Cone souffre de sinusite et il soutient que son odorat n'est pas très fin, pas même normal. Après, il a pénétré dans sa chambre . . . a versé sur le bois de la façon habituelle ce qu'il croyait être de l'huile à chauffage et il a déposé le récipient P-3, débouché, sur le plancher . . .

Je ne crois pas que la preuve me justifie de présumer que Cone savait qu'il se servait d'essence. En fait, comme le savant juge de première instance, je suis convaincu qu'il croyait se servir

that such suspicions as he may have had when he poured the fluid out of the large containers were allayed after he had dipped his finger in the smaller container and found the substance to be oily.

Mr. K. S. Settle, a foreman at the General Laboratory of the Irving Refinery was called by the respondent to give expert evidence as to the properties of kerosene and stove oil on the one hand and gasoline on the other, and in the course of cross-examination he was asked:

Q. Now you will agree though that the smell of stove oil is not very unlike that of gasoline. They both have a petroleum smell.

A. Yes. They both smell—have a petroleum smell.

Q. And it would be easier for a person who was not very familiar with the products to tell them apart if he had them both there, wouldn't it, to compare?

A. Yes. I think it would make it easier.

In finding the appellant to have been negligent, Mr. Justice Limerick in the course of the reasons for judgment which he rendered on behalf of the Appeal Division, said:

The defendant made use of an unknown fluid to start the fire in his room, he was "suspicious" of the contents of the can and on his own admission uncertain as to whether it was gasoline or stove oil; he smelled it, inserted his finger in the fluid and rubbed it between finger and thumb to determine oiliness of the fluid. He was clearly negligent in starting a fire with an unknown fluid he suspected might be gasoline without more thorough investigation or direct inquiry and on leaving the uncapped container on the floor near the fire and his negligence was the sole cause of the damage to the plaintiff's property.

With the greatest respect, I am unable to find any evidence of an admission by Cone that he was "uncertain as to whether it was gasoline or stove oil" that he made use of to start a fire in his room, nor can I find any evidence to support the further statement that he started the fire "with an unknown fluid which he suspected might be gasoline". I think his evidence must be read in

d'huile à chauffage et que les soupçons qu'il pouvait entretenir quand il a versé le liquide des gros réservoirs ont été dissipés quand il a trempé son doigt dans le petit récipient et a trouvé la substance huileuse.

L'intimé a appelé, à titre de témoin expert, M. K. S. Settle, contremaître au Laboratoire général de la raffinerie Irving, pour obtenir une opinion sur les propriétés du kérosène et de l'huile à chauffage d'une part et de l'essence d'autre part. Au cours du contre-interrogatoire, on a demandé à ce dernier:

[TRADUCTION] Q. Vous conviendrez pourtant que l'odeur de l'huile à chauffage n'est pas très différente de celle de l'essence. Elles ont toutes deux une odeur de pétrole.

R. Oui. Les deux ont une odeur, une odeur de pétrole.

Q. Ne serait-il pas plus facile pour une personne qui n'est pas très familière avec ces produits de les différencier en les ayant tous deux ensemble, pour faire la comparaison?

R. Oui. Je pense que ça faciliterait la chose.

En concluant que l'appelant avait été négligent, M. le Juge Limerick a dit, dans les motifs du jugement qu'il a rendu au nom de la Chambre d'appel:

[TRADUCTION] Le défendeur a fait usage d'un liquide inconnu pour allumer le feu dans sa chambre; il entretenait des soupçons à l'égard du contenu du récipient et, de son propre aveu, il ne savait pas au juste s'il s'agissait d'essence ou d'huile à chauffage. Il a senti le liquide, y a trempé son doigt et il l'a frotté entre le doigt et le pouce pour en déterminer l'onctuosité. Il a clairement fait preuve de négligence en allumant un feu à l'aide d'un liquide inconnu qu'il soupçonnait pouvoir être de l'essence, sans procéder à un examen plus approfondi et sans se renseigner de façon directe, et aussi en laissant le réservoir débouché près du feu sur le plancher. Sa négligence a constitué l'unique cause des dommages à la propriété du demandeur.

En toute déférence, je suis incapable de trouver aucune preuve que Cone aurait admis qu'il ne «savait pas au juste s'il s'agissait d'essence ou d'huile à chauffage» quand il s'est servi du liquide pour allumer un feu dans sa chambre, ni aucune preuve au soutien de l'affirmation qu'il aurait allumé le feu «à l'aide d'un liquide inconnu qu'il soupçonnait pouvoir être de l'essence». Je pense

light of the answer which he gave on redirect examination when being questioned as to what he thought the fluid was which he brought into the cabin in the small container for the purpose of starting the fire. His evidence there reads:

Q. And then when you went in the lodge to—or the cabin to light the fire, what was your state of mind then?

A. I had no doubt that it was stove oil.

The question to be determined in light of all the evidence is whether Cone was under a legal duty to the respondent to take greater care than he did in identifying the nature of the fluid which he put in his fireplace. As I have indicated, I agree with the learned trial judge that Cone acted reasonably and this implies that under the circumstances he owed no duty to the respondent to take greater care than he did.

After having considered all the evidence, I am unable to conclude that the respondent discharged the burden, which he assumed under the pleadings, of proving that the appellant did not use reasonable or proper care in starting the fire. As I am satisfied that the evidence is consistent with there having been no negligence on the part of the appellant, it is not necessary to discuss the plea of *res ipsa loquitur*.

For all these reasons I would allow this appeal, set aside the judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick and restore the judgment of the learned trial judge dismissing this action with costs.

The appellant will have his costs in the Appeal Division and in this Court.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Yeoman & Kearney, Moncton.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Nicholson & Nicholson, St. Stephen.

que son témoignage doit être lu à la lumière de la réponse qu'il a donnée après son contre-interrogatoire, quand on lui a demandé ce qu'il pensait de la nature du liquide qu'il avait apporté à sa chambre dans le petit récipient pour allumer le feu. Son témoignage se lit ainsi:

[TRADUCTION] Q. Et ensuite, quand vous êtes allé dans le pavillon pour—ou dans la chambre pour allumer le feu, quelle était alors votre disposition d'esprit?

R. J'étais sûr qu'il s'agissait d'huile à chauffage.

A la lumière de toute la preuve, il s'agit de déterminer si Cone avait, envers l'intimé, une obligation légale de prendre plus de précautions qu'il en a pris en identifiant la nature du liquide qu'il a mis dans son foyer. Comme je l'ai déjà indiqué, je suis du même avis que le savant juge de première instance, savoir que Cone a agi d'une façon raisonnable et cela implique que, dans les circonstances, il n'avait aucunement l'obligation envers l'intimé de prendre plus de précautions qu'il n'en a pris.

Ayant considéré toute la preuve, je suis incapable de conclure que l'intimé s'est acquitté de l'obligation qu'il avait assumée au cours des plaidoiries, c'est-à-dire, prouver que l'appellant n'a pas pris des précautions raisonnables ou convenables en allumant le feu. Comme je suis convaincu que la preuve est à l'effet qu'il n'y a pas eu de négligence de la part de l'appellant, il n'est pas nécessaire de discuter du plaidoyer de *res ipsa loquitur*.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir ce pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Chambre d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick et de rétablir le jugement du savant juge de première instance rejetant cette action avec dépens.

L'appellant a droit à ses dépens à la Chambre d'appel et en cette Cour.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs du défendeur, appellant: Yeoman & Kearney, Moncton.

Procureurs du demandeur, intimé: Nicholson & Nicholson, St. Stephen.